



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-203

OBJET : Permission de Voirie

Lieu :

-Chemin de la Ruelle de
Montanchaux,
-Rue du Sablons,
91150 Etampes

Permissionnaire :

Société CHRISTOPHE
GUERTON
Ferme de la Porte
45480 Autruy Sur Juine

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-1, L.2122 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal N°VI-AR-2026/174 du 11 mars 2026 portant permis permission de voirie,

VU la demande en date 11 mars 2026, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit entreprendre des travaux d'égavage, de la haie qui borde la parcelle N°AR 24 (voir annexe) à Etampes, avec un tracteur agricole et d'une épareuse équipée d'un lamier,

CONSIDERANT le report des travaux d'égavage au 19 octobre 2026,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N°VI-AR-2026/174 du 11 mars 2026 doit être modifié comme suit :

La permission de voirie est maintenue, mais la date d'exécution des travaux d'égavage est modifiée au 19 octobre 2026.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à l'adresse mentionnée. À sa charge de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances. Le permissionnaire est tenu de respecter les réglementations en vigueur. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier. L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment visible pendant la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire. L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, et dégradation ou de salissures constatées, la Ville s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

-Signalisation de l'opération d'élagage mise en place par le permissionnaire.

-Nettoyage des lieux par le permissionnaire, après l'opération d'élagage.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire. Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office à ses frais par la Commune après mise en demeure.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes,

Fait à Etampes, le 14 avril 2026

Par délégation du Maire
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : **24 AVR. 2026**